



## **MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**

### **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**(C.C.A.P.)**

**Le pouvoir adjudicateur :  
Commune de CHASSELAY  
7, le Promenoir  
BP 22  
69380 CHASSELAY**

#### **Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**établi en application du Code des Marchés publics - Décret n°2006-975 du 1er août 2006 et du  
CCAG Travaux, relatif à :**

---

**REHABILITATION DE L'INSTALLATION DU CHAUFFAGE A  
L'EGLISE PAR AIR DIFFUSE  
LOTS  
CHAUFFAGE A AIR DIFFUSE  
GROS ŒUVRE ET MACONNERIE  
ELECTRICITE**

---

**Procédure adaptée en application de l'(des) article(s) 26-II-5 et 28 du Code des Marchés Publics.**

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

## SOMMAIRE

1. - **Objet du marché**
2. - **Décomposition du marché**
  - 2.1. - Allotissement
  - 2.2. - Forme du marché
3. - **Obligations du titulaire**
  - 3.1. - Pièces contractuelles
  - 3.2. - Protection de la main d'oeuvre et clause sociale
  - 3.3. - Protection de l'environnement
  - 3.4. - Réparation des dommages
  - 3.5. - Assurances
  - 3.6. - Autres obligations
4. - **Durée du marché - Délai d'exécution des prestations**
  - 4.1. - Durée du marché - Délai d'exécution
  - 4.2. - Exécution complémentaire
  - 4.3. - Pénalités de retard
  - 4.4. - Primes pour réalisation anticipée des prestations
  - 4.5. - Prolongation du délai d'exécution
5. - **Prix et règlement**
  - 5.1. - Contenu des prix
  - 5.2. - Variation des prix
  - 5.3. - Modalités de règlement
  - 5.4. - Périodicité des paiements
  - 5.5. - Avance
  - 5.6. - Sûretés
  - 5.7. - Répartition des dépenses communes de chantier
  - 5.8. - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine
  - 5.9. - Approvisionnements
  - 5.10. - Pénalités autres que retard et réfections
6. - **Conditions d'exécution des prestations**
  - 6.1. - Lieu d'exécution
  - 6.2. - Intervenants
  - 6.3. - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux
  - 6.4. - Implantation des ouvrages
  - 6.5. - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
  - 6.6. - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail
  - 6.7. - Mesures d'ordre social
  - 6.8. - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers
  - 6.9. - Registre de chantier
  - 6.10. - Clauses techniques
  - 6.11. - Ordre de service

## 7. - Réception et garanties

- 7.1. - Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux
- 7.2. - Réception
- 7.3. - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage
- 7.4. - Documents fournis après exécution
- 7.5. - Garantie de parfait achèvement
- 7.6. - Garanties particulières

## 8. - Dispositions diverses

- 8.1. - Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations
- 8.2. - Autres dispositions

## 9. - Résiliation

## 10. - Litiges et différends

## 11. - Dérogations aux documents généraux

## **Article 1 - Objet du marché**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

### **Chauffage de l'église par air diffusé**

## **Article 2 - Décomposition du marché**

### **2-1-Allotissement**

La prestation est décomposée en 3 lots :

- Lot n°1 Chauffage par air diffusé
- Lot n° 2 Gros-œuvre - Maçonnerie
- Lot n°3 Electricité

### **2-2-Forme du marché**

Les prestations donnent lieu à un marché à procédure adaptée

## **Article 3 - Obligations du titulaire**

### **3-1-Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

#### **Pièces particulières :**

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
- le présent CCAP et ses éventuelles annexes ;
- le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles;
- les plans,
- le DPGF,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire ;
- la proposition détaillée du candidat.

#### **Pièces générales :**

- Le Cahier des clauses administratives générales Travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 ;
- Le Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;
- L'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation.

### **3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale**

#### **3-2-1-Protection de la main d'œuvre**

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes : 80 € H.T. par effraction constatée.

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

### **3-2-2-Clause sociale**

Sans objet.

### **3-3-Protection de l'environnement**

Sans objet.

### **3-4-Réparation des dommages**

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

### **3-5-Assurances**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.  
Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Cette obligation est sans objet si les attestations fournies le cas échéant, lors de la consultation demeurent en vigueur.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

### **3-6-Autres obligations**

#### **3-6-1-Obligations relatives à la sous-traitance**

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 114 du Code des marchés publics et à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 43 du Code des marchés publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 48 du CCAG Travaux).

#### **3-6-2-Confidentialité et sécurité**

##### **a) Obligation de confidentialité**

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en oeuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

#### b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

#### c) Mesures de sécurité

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

### **3-6-3-Obligations diverses**

Sans objet.

## **Article 4 - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations**

### **4-1-Durée du marché - Délai d'exécution**

Le délai d'exécution des prestations est fixé par le candidat dans son acte d'engagement. Il court à compter de l'ordre de service de démarrage et comprend les études, les délais de fournitures et les délais d'exécution des travaux.

### **4-2-Exécution complémentaire**

Sans objet.

### **4-3-Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

VxR  
P= -----

1 000

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

#### **4-4-Primes pour réalisation anticipée des prestations**

Sans objet.

#### **4-5-Prolongation du délai d'exécution**

Sans objet.

### **Article 5 - Prix et règlement**

#### **5-1-Contenu des prix**

**Les prix du marché sont traités à prix forfaitaires**, sur la base de la Décomposition du prix global et forfaitaire annexé à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.



Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

## **5-2-Variation des prix**

**Les prix du marché sont fermes pour la durée du marché.**

## **5-3-Modalités de règlement**

### **5-3-1-Régime des paiements**

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article 91 du Code des marchés publics. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

### **5-3-2-TVA**

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

### **5-3-3-Présentation des demandes de paiement**

Lorsque le titulaire remet au maître d'œuvre une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement prennent la forme de projets de décompte et comportent les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

#### **5-3-4-Répartition des paiements**

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

#### **5-3-5-Délais de paiement**

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.

#### **5-3-6-Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le Décret N° 2008-408 du 28 avril 2008 et le Décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 relatif à la mise en oeuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

#### **5-4-Périodicité des paiements**

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations.

#### **5-5-Avance**

Il ne sera pas alloué d'avance.

#### **5-6-Sûretés**

Sans objet.

#### **5-7-Répartition des dépenses communes de chantier**

Sans objet.

#### **5-8-Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine**

Sans objet.

#### **5-9-Approvisionnements**

Sans objet.

#### **5-10-Pénalités autres que retard et réfections**

#### **Absences aux réunions**

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par le maître d'ouvrage ou l'assistant technique au maître d'ouvrage, une pénalité de 100 € sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

#### **Infractions aux prescriptions de chantier**

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4.3 et 5.10.1 et avec lesquelles elles se cumulent. Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'ouvrage ou l'assistant technique au maître d'ouvrage, des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain. Elles seront déduites des situations mensuelles.

- a) Non respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : 80 € H.T.
- b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 80 € H.T.
- c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse,...) : 100 € H.T.
- d) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 100 € H.T.
- e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 100 € H.T.
- f) Retard dans le nettoyage du chantier : 100 € H.T. par jour de retard
- g) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 100 € H.T.

### **Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice d'une pénalité de 100,00 € H.T. par jour de retard.

### **Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'oeuvre :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du CCAG Travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en oeuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;

- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le cas échéant, un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents mentionnés au présent article 40 du CCAG Travaux entraîne l'application des pénalités prévues par les documents particuliers du marché.

**Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé**

Aucunes stipulations particulières.

**Article 6 - Conditions d'exécution des prestations**

**6-1-Lieu d'exécution**

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : Eglise de Chasselay – Place de l'Abbé Rivoire - 69380 CHASSELAY

**6-2-Intervenants**

**6-2-1-Conduite d'opération**

M. GOULLIOUD – Assistant technique

**6-2-2-Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée le maître d'ouvrage.

**6-2-3-Contrôle technique**

Le cas échéant, les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique devront être observées et ne pourront faire l'objet d'une majoration des coûts.

**6-2-4-Coordination Sécurité - Protection de la santé**

Le cas échéant, les remarques formulées au cours du chantier par le coordonateur SPS devront être observées et ne pourront faire l'objet d'une majoration des coûts.

**6-2-5-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)**

Le cas échéant, les remarques formulées au cours du chantier par l'assistant technique au maître d'ouvrage devront être observées et ne pourront faire l'objet d'une majoration des coûts.

**6-3-Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux**

**6-3-1-Provenance des matériaux et des produits**

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

**6-3-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet.

**6-3-3-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits**

Sans objet.

**6-3-4-Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage**

Sans objet.

**6-4-Implantation des ouvrages**

Sans objet.

### **6-5-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

La période de préparation est incluse dans le délai global d'exécution des travaux. Le candidat en fixera la durée à son calendrier détaillé d'exécution.

### **6-6-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail**

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ils sont soumis au visa du maître d'oeuvre. Celui-ci doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

### **6-7-Mesures d'ordre social**

#### **6-7-1-Application de la réglementation du travail**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

#### **6-7-2-Lutte contre le travail dissimulé**

Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

### **6-8-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers**

#### **6-8-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier**

Sans objet.

#### **6-8-2-Installations à réaliser par l'entreprise**

Sans objet.

#### **6-8-3-Transport par voie d'eau**

Sans objet.

#### **6-8-4-Emplacements mis à disposition pour déblais**

Sans objet.

#### **6-8-5-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

Pas de stipulation particulière.

#### **6-8-6-Signalisation des chantiers**

Sans objet.

#### **6-8-7-Réglementations particulières**

Sans objet.

#### **6-8-8-Restrictions des communications**

Sans objet.

#### **6-8-9-Engins explosifs**

Sans objet.

### **6-8-10-Utilisation des voies publiques**

Les stipulations de l'article 34 du CCAG Travaux sont applicables.

### **6-8-11-Autorisations administratives**

Les stipulations de l'article 31.3 du CCAG Travaux sont applicables.

### **6-8-12-Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire**

Sans objet.

### **6-9-Registre de chantier**

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'oeuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le maître d'oeuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement.

Ce registre est tenu à la disposition du représentant du pouvoir adjudicateur comme de tous les intervenants autorisés et remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

### **6-10-Clauses techniques**

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

### **6-11-Ordre de service**

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux.

## **Article 7 - Réception et garanties**

### **7-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux**

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'oeuvre prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

### **7-2-Réception**

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 du CCAG Travaux, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Il bénéficie d'un délai de 5 jours pour remédier aux observations formulées dans le procès verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserve, le titulaire a 5 jours pour lever les réserves. Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

### **7-3-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage**

Sans objet.

#### **7-4-Documents fournis après exécution**

Les stipulations de l'article 40 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le titulaire remet au maître d'oeuvre, en trois exemplaires dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques ;

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du CCAG Travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en oeuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;

- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

#### **7-5-Garantie de parfait achèvement**

Il ne sera pas prévu de période de garantie.

#### **7-6-Garanties particulières**

Sans objet.

#### **Article 8 - Dispositions diverses**

Sans objet.

#### **Article 9 - Résiliation**

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 44 du Code des Marchés Publics et à l'article 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 45, 46.3 et 47 du CCAG Travaux.

#### **Article 10 - Litiges et différends**

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

#### **Article 11 - Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux par l'article 4.3 du CCAP

Dérogation à l'article 44.1 du CCAG Travaux par l'article 7.5 du CCAP

---

Fait à  
le